

Comité des normes de l'OMPI (CWS)

Huitième session
Genève, 30 novembre – 4 décembre 2020

PROPOSITION CONCERNANT UNE NOUVELLE NORME RELATIVE AUX REPRESENTATIONS DES DESSINS ET MODELES

*Document établi par le responsable de l'Équipe d'experts chargée de la représentation des
dessins et modèles*

RAPPEL

1. À sa septième session, tenue en juillet 2019, le Comité des normes de l'OMPI (CWS) a pris note des progrès accomplis au regard de la tâche n° 57, qui consistait à "élaborer des recommandations en matière de représentations visuelles sous forme électronique pour les dessins et modèles". Le CWS a notamment approuvé les résultats de l'enquête sur la représentation visuelle sous forme électronique des dessins et modèles industriels destinés à être publiés, et il a noté que ces résultats aideraient l'Équipe d'experts chargée de la représentation des dessins et modèles à élaborer un projet de norme. Les coresponsables de l'équipe d'experts sont l'Office de la propriété intellectuelle d'Australie (IP Australia) et le Bureau international (voir les paragraphes 174 et 175 du document CWS/6/34.)

ACTIVITES DE L'EQUIPE D'EXPERTS

2. L'Équipe d'experts chargée de la représentation des dessins et modèles a poursuivi l'élaboration d'un projet de norme en s'appuyant sur un wiki et en organisant des réunions en ligne. Les résultats de l'enquête sur la représentation visuelle sous forme électronique des dessins et modèles industriels, qui ont été publiés en novembre 2019, ainsi que les contributions de membres de l'équipe d'experts, de membres du système de La Haye, de membres du forum des cinq offices de dessins et modèles industriels (ID5) et d'autres sources ont été exploités pour rédiger des projets de recommandation. Le projet de norme concernant

les représentations sous forme électronique des dessins et modèles industriels qui en découle est joint en annexe au présent document.

3. L'équipe d'experts a examiné plusieurs points essentiels, notamment la définition des dessins et modèles industriels, les formats des fichiers contenant des images en deux dimensions (2D) et certaines questions touchant à la conversion de fichiers. Les formats recommandés pour les fichiers vidéo ont également constitué un point de débat important et ont été examinés en collaboration avec d'autres équipes d'experts pertinentes (voir les paragraphes 5 à 10 du document CWS/8/3). L'équipe d'experts a aussi travaillé sur des recommandations concernant les objets en trois dimensions (3D), et en particulier sur les formats des fichiers concernés, mais ces travaux ont été mis en suspens jusqu'à ce que l'Équipe d'experts 3D ait rédigé ses recommandations.

PROPOSITION DE NORME

4. L'équipe d'experts a établi des propositions de recommandation concernant les représentations sous forme électronique des dessins et modèles industriels; elles seront soumises à l'examen du CWS pour adoption à titre de nouvelle norme de l'OMPI. La proposition est jointe en annexe au présent document. Le Bureau international recommande d'attribuer à cette nouvelle norme le numéro ST.88 dans un souci de cohérence avec d'autres normes, compte tenu du fait que les normes ST.67 et ST.68 traitent des représentations sous forme électronique de différents types de marques, de même que la proposition de norme ST.69 (voir le document CWS/8/3).

5. La proposition de norme contient des recommandations sur la manière de créer, stocker, afficher, gérer, publier et échanger des représentations sous forme électronique de dessins et modèles industriels. Ces recommandations visent à encourager les déposants qui soumettent une demande concernant le même dessin ou modèle auprès de plusieurs offices de propriété intellectuelle à réutiliser au maximum les mêmes représentations. Elle fournit par ailleurs aux offices de propriété intellectuelle des directives communes concernant l'échange de données sur ces représentations électroniques, la publication de ces représentations et l'amélioration de la recherche automatisée de ces représentations.

6. Au cours des débats, l'équipe d'experts a noté que les différents formats d'images 2D avaient chacun leurs avantages et leurs inconvénients. Il n'existait pas de format unique capable de répondre à l'ensemble des besoins et des utilisations des offices et des déposants en matière d'images contenant des dessins et modèles industriels. Chaque office préférerait travailler avec les formats de son choix, compte tenu de certains facteurs tels que la réglementation nationale, les habitudes des différents secteurs d'activités ou les préférences des parties concernées.

7. Plusieurs offices ont indiqué qu'ils avaient des difficultés à convertir certaines images. La conversion entre différents formats d'images était délicate car des informations pouvaient se perdre ou des erreurs pouvaient apparaître; il était alors nécessaire de vérifier la qualité du résultat. La norme avait pour but de réduire le besoin de conversion entre les formats chaque fois que possible.

8. Dès lors, il est recommandé dans la proposition de nouvelle norme de privilégier trois formats d'images 2D (JPEG, PNG et SVG), qui sont des formats modernes, normalisés et pris en charge par de nombreux systèmes, et qui répondent à des besoins différents. Le format JPEG permet de créer des fichiers de petite taille et de configurer la qualité de l'image; il est fréquemment employé pour les photographies. Le format PNG permet de représenter et de compresser une image sans aucune perte; il est souvent employé pour les esquisses et les

graphiques. Enfin, le format SVG crée des images vectorielles qui sont indépendantes de la résolution de l'écran; il est souvent utilisé pour représenter des icônes et des figures simples.

9. Il est recommandé aux offices, dans cette proposition de norme, d'accepter au moins l'un des formats préférés dans le cadre du dépôt d'une demande. Les offices peuvent ainsi choisir les formats qui conviennent le mieux à leur environnement. Pour éviter les problèmes de conversion entre différents formats d'image, il est en outre recommandé aux offices d'accepter les trois formats préférés lorsqu'ils échangent des données avec d'autres offices.

10. Par ailleurs, la proposition de norme autorise les offices à accepter aussi les formats GIF et TIFF. Ces formats ne sont pas préférés car ils sont obsolètes, qu'ils ne sont pas aussi largement pris en charge et qu'ils peuvent être mis en œuvre de différentes manières, entre autres raisons. Les offices peuvent néanmoins les accepter s'ils le souhaitent, mais ils doivent les convertir vers un format préféré lorsqu'ils échangent des données avec d'autres offices. Bien que la proposition de norme vise à éviter autant que possible les conversions de formats en raison des difficultés qu'elles présentent, il est préférable dans ce cas particulier que l'office envoyant les données convertisse celles-ci plutôt que d'obliger tous les offices à investir dans des ressources informatiques pour prendre en charge des formats moins fréquents.

11. Pour les dépôts de demande contenant des vidéos ou des éléments multimédias, il est recommandé dans la proposition de norme d'employer deux jeux de formats multimédias. Le premier offre la compatibilité et la prise en charge les plus larges vis-à-vis des plateformes et des appareils actuels, mais le visionnage des vidéos est subordonné au paiement de licences de brevet. Néanmoins, celles-ci étant souvent acquittées par des fabricants d'appareils et des éditeurs de logiciels, la plupart des utilisateurs finaux sont déjà autorisés à employer les formats concernés. Le second jeu de formats multimédias est largement pris en charge par certaines plateformes et certains secteurs d'activités, tout en étant conçu pour éviter les problèmes de licences de brevet. On trouvera de plus amples informations à ce sujet dans les paragraphes 5 à 10 du document CWS/8/3.

12. Le CWS est invité

a) à prendre note des dispositions du présent document,

b) à examiner et approuver le nom de la proposition de nouvelle norme suivante : "Norme ST.88 de l'OMPI – Recommandations concernant les représentations sous forme électronique des dessins et modèles industriels" et

c) à examiner et adopter la nouvelle norme ST.88 de l'OMPI telle que figurant dans l'annexe au présent document.

[L'annexe suit]

NORME ST.##

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES REPRÉSENTATIONS SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Version finale

*Proposition présentée par l'Équipe d'experts chargée de la représentation des dessins et modèles pour examen et adoption
à la huitième session du Comité des normes de l'OMPI*

Avertissement du Bureau international

La présente norme ne formule pas à ce stade de recommandations sur les objets en 3D. L'évaluation des recommandations concernant les objets et formats de fichier 3D a été confiée à l'Équipe d'experts 3D du Comité des normes de l'OMPI (CWS). Il est proposé de réexaminer la question lorsque l'Équipe d'experts 3D aura achevé son évaluation et de modifier s'il y a lieu la présente norme.

INTRODUCTION

1. Les présentes recommandations donnent des indications sur la manière de créer, stocker, afficher, gérer, rechercher, publier et échanger des représentations sous forme électronique de dessins et modèles industriels.

OBJECTIFS

2. Les présentes recommandations visent à atteindre les objectifs suivants :

- a) la réutilisation maximale des mêmes représentations, pour que les déposants puissent soumettre une demande concernant le même dessin ou modèle auprès de plusieurs offices de propriété intellectuelle;
- b) un ensemble d'exigences communes pour que les offices de propriété intellectuelle puissent échanger des données sur les représentations sous forme électronique de dessins et modèles industriels;
- c) un ensemble d'exigences communes pour que les offices de propriété intellectuelle puissent traiter et publier les représentations sous forme électronique de dessins et modèles industriels; et
- d) un ensemble d'exigences communes pour améliorer la recherche automatisée de représentations sous forme électronique de dessins et modèles industriels.

DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE

3. Aux fins des présentes recommandations, sauf indication contraire, on entend par :

- a) un "modèle 3D", un fichier électronique créé par un logiciel spécialisé pour représenter mathématiquement la surface d'un objet en trois dimensions;
- b) "dessin ou modèle industriel", l'aspect visuel d'un objet, y compris les caractéristiques bidimensionnelles ou tridimensionnelles de la forme ou de la surface de l'objet. Il peut être protégé moyennant enregistrement auprès d'un office de propriété industrielle ou d'une autre autorité compétente. Certains pays opèrent une distinction entre un "dessin" pour les objets en deux dimensions et un "modèle" pour les objets en trois dimensions;
- c) "ppp" ou "points par pouce", une unité utilisée pour mesurer la précision d'un dispositif physique (écran ou imprimante, par exemple) en exprimant le nombre de points qui peuvent tenir dans l'espace occupé par un pouce linéaire. La mesure en ppp est couramment appliquée aux moniteurs, aux scanners et même aux appareils photo numériques, pour lesquels le terme technique correct serait nombre de pixels par pouce, mais points par pouce est d'usage courant. Aux fins de la présente norme, ce sera donc l'unité de précision employée pour tous les dispositifs de réception et de restitution d'image qui y sont mentionnés¹;
- d) "représentation sous forme électronique", les dessins ou les photographies représentant un dessin dans un fichier informatique qui peuvent avoir été créés ou convertis à partir de la reproduction matérielle originale, de la reproduction papier originale et de la reproduction électronique originale;

¹ L'unité ppp n'est pas une propriété de l'image elle-même, qui est indépendante de toute mesure physique. Les fichiers d'images électroniques ne contiennent pas de ppp inhérent, mais peuvent contenir une valeur de ppp suggérée donnant aux appareils de restitution une densité recommandée pour l'affichage de l'image.

- e) “EXIF” ou “Exchangeable Image File Format” est une norme de stockage de métadonnées pour différents formats d'image, comme JPEG et TIFF. Elle est couramment utilisée par les appareils photo numériques, les smartphones, les scanners et d'autres systèmes de traitement de fichiers image ou audio;
 - f) “hologramme”, un enregistrement photographique d'un champ lumineux plutôt que d'une image formée par une lentille, utilisé pour afficher une image entièrement en trois dimensions de l'objet olographié;
 - g) “recherche par image”, une méthode de recherche de dessins ou modèles par saisie d'une ou plusieurs images;
 - h) “recherche par métadonnées”, une méthode de recherche de dessins ou modèles par saisie d'un texte en métadonnées;
 - i) “reproduction électronique originale”, les dessins ou photographies électroniques reproduisant un dessin ou modèle fourni par le déposant sur des fichiers informatiques;
 - j) “reproduction papier originale”, les dessins ou photographies électroniques reproduisant un dessin ou modèle fourni par le déposant sur papier;
 - k) “reproduction matérielle originale”, le spécimen (ou modèle) matériel d'un produit représentant un dessin ou modèle fourni par le déposant à l'office de propriété intellectuelle;
 - l) “PPI”, pixels par pouce. Voir ppp;
 - m) “image matricielle”, une image constituée d'une matrice de points (pixels), désignée sous le nom de “carte de points”. Les formats de fichier usuels pour les images matricielles sont JPEG, TIFF, PNG et BMP;
 - n) “résolution”, le nombre de pixels d'une image électronique représentant sa largeur et sa hauteur. La résolution est généralement indiquée par les dimensions suivantes : largeur x hauteur, p. ex. 1024 x 768;
 - o) “image vectorielle”, un fichier d'image composé de formes constituées de formules et coordonnées mathématiques sur une surface en 2D. Contrairement aux images matricielles, les images vectorielles peuvent être redimensionnées à l'infini sans perte de qualité;
 - p) “vue”, l'image 2D qui se forme lorsque le dessin ou modèle (généralement un objet en 3D) est visualisé ou projeté dans un angle de prise de vue donné, par exemple, en vue de face, vue arrière ou vue en perspective.
4. Les acronymes ci-après sont utilisés dans le présent document :
- a) 4K UHD désigne 4000 pixels ultra-haute définition, c'est-à-dire une résolution vidéo d'au moins 3840 x 2160 pixels;
 - b) ANSI désigne l'American National Standards Institute;
 - c) EXIF désigne l'Exchangeable Image File Format;
 - d) GIF désigne le Graphics Interchange Format;
 - e) GPS désigne le système mondial de géolocalisation;
 - f) CEI désigne la Commission électrotechnique internationale;
 - g) ISO désigne l'Organisation internationale de normalisation;
 - h) JPEG désigne le Joint Photographic Experts Group;
 - i) PDF désigne le format de document portable;
 - j) PNG désigne le Portable Network Graphics;
 - k) TIFF désigne le Tagged Image File Format;
 - l) W3C désigne le consortium World Wide Web.

RÉFÉRENCES

5. Les normes de l'OMPI ci-après devraient être appliquées telles qu'indiquées dans la présente norme :
- a) Norme de l'OMPI ST.80 (Recommandation concernant les données bibliographiques relatives aux dessins et modèles industriels)
 - b) Norme de l'OMPI ST.81 (Recommandation concernant le contenu et la présentation des bulletins officiels de dessins et modèles industriels)
 - c) Norme de l'OMPI ST.86 (Recommandation relative à l'utilisation du XML (Extensible Markup Language) dans le traitement de l'information en matière de dessins et modèles industriels)
 - d) Norme de l'OMPI ST.96 (Recommandation relative à l'utilisation du XML (Extensible Markup Language) dans le traitement de l'information en matière de propriété industrielle)

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

6. La présente norme préconise que les dessins et modèles industriels fournissent des images sous forme électronique, notamment dans le cas des applications, des publications et d'autres documents contenant des dessins ou modèles. Les formats et tailles d'images électroniques recommandés par la présente norme devraient être acceptés par chaque office de propriété intellectuelle.
7. Si un office a déjà déterminé la représentation sous forme électronique de dessins et modèles qui a sa préférence et qui diffère de celle que la présente norme recommande, il est préconisé que cet office annonce ses préférences dans ses publications officielles ou sur ses sites Web à intervalles réguliers. Sont notamment concernés des éléments tels que le format des images, la résolution et la taille des fichiers.
8. Les offices devraient conserver la représentation sous forme électronique originale fournie par le déposant à des fins d'archivage.
9. Les offices ne devraient apporter aucune transformation aux images reçues des déposants qui ne sont pas conformes aux exigences de l'office en matière d'images, notamment en modifiant la taille, la résolution, l'échelle, l'espace colorimétrique ou d'autres caractéristiques pour rendre l'image conforme. Si une demande contient des images qui ne sont pas conformes aux exigences de l'office, ces images devraient être refusées et le déposant devrait être informé du fait que ces exigences n'ont pas été respectées et de la manière de fournir des images acceptables².
10. Les offices ne devraient prélever aucune information des images fournies à des fins d'archivage. S'agissant des copies d'une image réalisées à d'autres fins, comme la publication ou l'échange de données, il conviendrait de supprimer les informations à caractère sensible ou personnel. Par exemple, les métadonnées EXIF d'un fichier image peuvent contenir des données telles que le nom ou des informations de localisation par GPS.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE FORMAT ET LA TAILLE DES IMAGES ÉLECTRONIQUES 2D

11. La présente norme recommande les formats JPEG³ et PNG⁴ pour les images matricielles et le format SVG⁵ pour les images vectorielles en tant que formats d'images électroniques préconisés pour les dessins et modèles industriels.
12. S'il est pris en charge par l'office, l'un des formats alternatifs ci-après peut, à titre facultatif, être utilisé au lieu du format préconisé :
- a) Format TIFF : ce format n'est pas préconisé car il n'est pas comprimé, d'où des fichiers très volumineux;
 - b) Format GIF : ce format n'est pas préconisé car PNG est un format nouveau qui fournit un meilleur soutien s'agissant des caractéristiques de couleur et de transparence.
13. Les images ne devraient pas utiliser le format PDF. Ce format est conçu pour des documents complexes, et non pour stocker des images, et il peut contenir des informations superflues en plus de l'image. Il peut rendre difficile de déterminer les limites précises entre les images et les autres éléments du document (comme le début des marges). La conversion ou l'extraction d'images entre le PDF et d'autres formats peut être une source d'erreurs ou de modifications involontaires.
14. Les offices devraient accepter au moins un des formats d'image préconisés pour le dépôt des demandes et devraient accepter tous les formats d'image préconisés pour l'échange de données. Les offices peuvent accepter les autres formats d'image également pour le dépôt des demandes, dès l'instant qu'ils convertissent l'image dans l'un des formats préconisés pour l'échange de données et la publication.
15. Les images devraient être acceptées en couleur, en nuances de gris et en noir et blanc selon le choix du déposant. Les fichiers d'au moins 5 Mo devraient être acceptés. La résolution des images devrait être d'au moins 300 x 300 pixels et au plus de 3840 x 2160 pixels (correspondant à 4K UHD).
16. Lorsque la variabilité des éléments figuratifs, comme dans le cas des éléments en bande ou ruban long et étroit, ne permet pas de suivre la recommandation concernant les tailles suggérées, il est préconisé de présenter l'image complète également en plusieurs parties, chaque partie faisant l'objet d'un fichier séparé qui soit conforme aux prescriptions susvisées, et d'insérer dans le texte des instructions sur la manière dont les parties sont reliées entre elles.

² Il appartient à l'office de décider de rejeter l'ensemble de la demande ou d'accepter celle-ci en exigeant du déposant qu'il remplace les fichiers refusés.

³ JPEG fournit une compression des images avec perte pour créer des fichiers de petite taille et est généralement préférable pour des œuvres telles que des photographies.

⁴ PNG fournit une compression des images sans perte et est généralement préférable pour des œuvres telles que des dessins, des figures ou des dessins ou modèles graphiques.

⁵ SVG convient pour les images vectorielles qui sont indépendantes de la taille et de la résolution d'affichage. Les recommandations concernant la résolution dont il est question dans la présente norme ne s'appliquent pas aux fichiers SVG.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE FORMAT ET LA TAILLE DES VIDÉOS ÉLECTRONIQUES

17. Les fichiers comportant du contenu vidéo ou multimédia devraient utiliser l'un de ces formats préconisés⁶ : fichiers conteneurs MP4 (.mp4) avec l'un des codecs (codeurs/décodeurs) vidéo suivants : AVC/H.264 ou MPEG-2/H.262⁷.
18. S'il est pris en charge par l'office, l'un des formats alternatifs ci-après peut être utilisé, au lieu du format préconisé, en ce qui concerne les demandes d'enregistrement de dessins ou modèles comportant un contenu vidéo ou multimédia : fichiers conteneurs WebM⁸ ou MP4 avec l'un des codecs vidéo suivants : VP9 ou AV1⁹.
19. Les fichiers multimédia ne devraient pas utiliser, en matière de conteneurs ou codecs vidéo, des formats autres que les formats préconisés et alternatifs, notamment MPEG-1¹⁰, VP8¹¹ ou HEVC/H.265¹².
20. Les offices devraient accepter au moins un des formats multimédia préconisés ou alternatifs pour le dépôt des demandes et devraient accepter tous les formats préconisés ou alternatifs pour l'échange de données avec les autres offices. Pour le dépôt des demandes, ils peuvent, à leur discrétion, accepter des formats autres que les formats préconisés ou alternatifs, dès l'instant qu'ils convertissent le contenu vidéo dans l'un des formats préconisés ou alternatifs pour l'échange de données et la publication. Toutefois, il est préférable d'éviter purement et simplement les conversions (voir le paragraphe 22).
21. Les offices devraient indiquer les formats de conteneurs et de codecs qu'ils acceptent. Ils devraient également s'assurer que les fichiers multimédia fournis utilisent un format conteneur et un format de codec accepté par eux. Ces vérifications peuvent être exécutées par le logiciel au moment de la soumission de la demande. Il ne suffit pas de vérifier l'extension de fichier ou le format conteneur, car certains conteneurs (en particulier le MP4) peuvent utiliser des dizaines de codecs différents. S'il n'utilise pas un format accepté, le fichier doit être refusé¹³.
22. Il est préconisé que les offices s'abstiennent de convertir des fichiers multimédia dans un format différent, car cela peut être une source d'erreurs ou d'artefacts, ou d'une réduction de la qualité. Les conversions peuvent introduire des artefacts dans les données vidéo ou audio et peuvent ne pas correspondre à la reproduction électronique originale. La conversion peut être prescrite aux fins de publication ou d'échange de données dans certains cas, par exemple lorsqu'un office accepte pour le dépôt d'une demande des formats non recommandés par la présente norme. En pareil cas, les offices devraient s'assurer que le format converti reproduit fidèlement les caractéristiques du format original couvert par le droit de propriété intellectuelle. Les offices devraient conserver les fichiers multimédia originaux fournis par le déposant pendant la durée de protection par le droit de propriété intellectuelle. S'il est procédé à des conversions de format aux fins de publication ou d'échange de données, le format original devrait également être mis à disposition en ligne ou sur demande.
23. En ce qui concerne la publication de fichiers vidéo, il est recommandé aux offices de fournir des informations (notamment en plaçant des liens vers d'autres sites Web) sur les formats vidéo qu'ils acceptent et sur les modes de lecture des fichiers sur différentes plateformes. Le lien vers ces informations devrait être placé le plus près possible de la vidéo publiée de manière que les utilisateurs puissent les trouver facilement.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA REPRÉSENTATION DES HOLOGRAMMES

24. Si l'hologramme est présenté sous la forme d'une série d'images, il convient de suivre les recommandations concernant les images 2D susmentionnées.
25. Si l'hologramme est présenté sous la forme d'un objet vidéo, il convient de suivre les recommandations concernant les formats vidéo susmentionnés.
26. Il n'est pas, à ce stade, recommandé aux offices d'accepter des hologrammes matériels soumis par des déposants, car il ne semble pas exister une manière générale de les transformer en spécimens numériques. Si, néanmoins, les offices acceptent des hologrammes matériels, il leur est recommandé de ne les utiliser que comme une aide visuelle et de ne pas les considérer comme faisant partie des spécifications ou définissant l'étendue de la protection.

⁶ Les formats recommandés pourront être mis à jour à l'avenir en fonction de l'évolution des circonstances.

⁷ Ces formats sont des normes ISO et bénéficient du plus large appui informatique (matériel et logiciel). Il existe des communautés de brevets qui couvrent ces formats utilisés par la société MPEG Licensing Administration, notamment pour la lecture vidéo, mais les plateformes les plus courantes comme Windows, Mac OS, Android et iOS incorporent actuellement des licences pour la lecture.

⁸ WebM est pris en charge par la plupart des navigateurs Web, encore que d'autres plateformes puissent requérir l'installation d'un logiciel de lecture.

⁹ Ces codecs sont conçus pour une utilisation sans redevance et sont pris en charge par la plupart des navigateurs Web. Ils sont également pris tous les deux en charge dans les conteneurs MP4. À l'heure actuelle, le secteur semble ne faire qu'un usage limité d'AV1, mais les principales plateformes envisagent de l'adopter dans un proche avenir.

¹⁰ Remplacé par des formats plus récents et non pris en charge par les conteneurs MP4.

¹¹ Remplacé par VP9 non pris en charge par les conteneurs MP4.

¹² Peu souvent utilisé à l'heure actuelle, couvert par plusieurs communautés de brevets concurrentes.

¹³ Il appartient à l'office de décider de rejeter l'ensemble de la demande ou d'accepter celle-ci en exigeant du déposant qu'il remplace les fichiers refusés.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA SAISIE D'IMAGES ÉLECTRONIQUES

27. Lorsque les offices acceptent les représentations physiques ou sur papier originales dans le cadre d'une demande, il est préconisé que les images aient une taille d'au moins 3 cm sur 3 cm et qu'elle ne dépasse pas 21 cm sur 27 cm (conformément aux dimensions communes des feuilles de papier de format lettre A4 et ANSI).
28. Il est recommandé aux offices de convertir les représentations sur papier originales en images numériques aux fins de publication et de gestion. Pour cette conversion, il est recommandé d'utiliser l'un des formats préconisés pour les images matricielles 2D susmentionnées. Les offices pourraient également convertir l'image papier dans l'un des formats d'image 2D alternatifs dès l'instant qu'ils la convertissent dans un format préconisé pour l'échange de données. La résolution des images saisies peut être aussi élevée que l'office le juge approprié, mais devrait dans tous les cas être suffisamment élevée pour bien restituer les détails de l'image source.
29. Les offices devraient numériser les images à au moins 300 ppp pour une représentation précise de celles-ci. Ils ne devraient pas numériser des images à moins de 200 ppp ou à plus de 600 ppp.
30. Les images saisies devraient être en couleurs, à moins que la représentation sur papier originale ne soit en noir et blanc. L'image saisie devrait avoir la même valeur juridique que la représentation sur papier originale.
31. La représentation sur papier originale devrait être stockée à des fins d'archivage pendant au moins un an de plus que la durée de la protection par le droit de propriété intellectuelle.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA PUBLICATION EN LIGNE DES REPRÉSENTATIONS

32. Les offices devraient publier en ligne les images et les documents qui les contiennent.
33. Les images intégrées dans d'autres documents (un document PDF, par exemple) devraient reproduire d'une manière aussi fidèle que possible les caractéristiques de l'image d'origine. Lorsqu'ils publient, en ligne ou sur un autre support électronique, des documents dans lesquels des images sont intégrées, les offices devraient également mettre à disposition les images sous la forme de fichiers séparés.
34. Les images devraient être publiées sous un format préconisé ou alternatif, avec une résolution d'au moins 300 pixels dans chaque dimension (largeur et hauteur). Elles devraient être publiées en couleurs à moins que l'image d'origine ne soit en noir et blanc. Il conviendrait d'éviter dans toute la mesure possible les conversions de format ou d'autres transformations des images fournies car elles peuvent être une source d'erreurs, d'artefacts, de distorsions ou d'autres différences. S'il est indispensable de procéder à une conversion ou à une transformation, les offices devraient s'assurer que l'image ainsi obtenue reproduit fidèlement les caractéristiques de l'image d'origine.
35. Si l'image publiée diffère de l'image d'origine soumise par le déposant en quoi que ce soit (format du fichier, résolution, espace colorimétrique ou autres aspects), l'office devrait indiquer les différences dans la publication. Par exemple, une indication telle que "Image d'origine : 300 x 400 JPEG couleur à 8 bits" serait appropriée. Il est également recommandé d'indiquer comment le public peut accéder à l'image d'origine.
36. Les offices devraient supprimer des fichiers d'image destinés à la publication les métadonnées contenant des informations sensibles. Par exemple, les métadonnées EXIF peuvent contenir le nom ou la localisation géographique. Toutefois, le fichier d'origine avec toutes les métadonnées devrait être conservé à des fins d'archivage.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA TRANSFORMATION D'IMAGES ÉLECTRONIQUES

37. Les images électroniques soumises avec une demande qui sont de qualité insuffisante ou ne sont pas conformes aux prescriptions de format de la présente norme devraient être refusées par l'office et le déposant devrait être invité à en soumettre d'autres.
38. Si l'office passe, pour un élément figuratif, d'un format de stockage à un autre format de stockage (p. ex. du format GIF au format PNG), il lui est recommandé de conserver le format original ainsi que le nouveau format. Si l'office choisit de ne pas conserver le format original, il lui est recommandé d'établir des principes directeurs clairs et incontestables quant à la procédure à suivre.
39. Si l'office retouche les images électroniques soumises par les déposants ou numérisées par lui, il lui est recommandé d'élaborer un ensemble de procédures et de principes directeurs concernant le processus physique et l'étendue des retouches auxquelles il peut procéder (p. ex. supprimer des taches peu importantes à l'arrière-plan, d'une taille ne dépassant pas 1 mm). Cela permettra de garantir une certaine cohérence au sein de l'office.
40. Compte tenu des variations de qualité des images numérisées, notamment pour le rendu des couleurs, il est recommandé aux offices d'utiliser les descriptions textuelles et les revendications de couleur détaillées lorsqu'ils retouchent une image électronique de l'élément figuratif correspondant. Il est également recommandé qu'une trace des retouches effectuées soit conservée à toutes fins utiles.
41. Lorsque l'office retouche une image électronique soumise par un déposant ou qu'il a lui-même saisie, il peut choisir de renvoyer au déposant l'image électronique retouchée pour approbation.

42. Les offices de propriété industrielle peuvent apporter des retouches limitées aux images électroniques qu'ils ont eux-mêmes saisies. Ces retouches peuvent prendre la forme suivante :

- a) gommage de poussière, de poils ou de cheveux ou d'autres défauts à l'arrière-plan de l'image;
- b) gommage ou correction des couleurs d'éléments accessoires à la périphérie des éléments figuratifs;
- c) gommage de marques résultant d'un froissement de la représentation matérielle originale de l'image;
- d) correction ou équilibrage des couleurs de l'image électronique afin de mieux saisir la représentation matérielle originale de l'élément figuratif, pour autant que la portée des revendications du dessin ou modèle ne s'en trouve pas substantiellement modifiée.

43. Compte tenu des variations dans le rendu des couleurs dues à la qualité variable de la numérisation et de l'impression, il est recommandé à l'office d'annoncer clairement que les couleurs servent uniquement à la présentation et que la précision du rendu des couleurs dépend de l'équipement utilisé. Il est préconisé que tout élément figuratif en couleur soumis soit accompagné d'une note à cet effet.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA RECHERCHE D'IMAGES ÉLECTRONIQUES

44. Il est recommandé aux offices de rendre les images consultables par métadonnées, à savoir, au moins, le numéro de demande ou de dossier, le nom du déposant et la date de soumission ou d'enregistrement.

45. Il est recommandé aux offices de rendre les images consultables à l'aide de la classification de Locarno, notamment les classes, les sous-classes et les types de produits.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES VUES DES DESSINS OU MODÈLES

46. Le nombre minimal et le nombre maximal de vues fixé par un office pour une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle devraient permettre une représentation précise de ce dernier. Le nombre de vues requis pour une représentation précise dépend de la nature du produit, des caractéristiques à protéger, de la position (perspective) des vues fournies par le déposant et d'autres éléments relevant des prescriptions juridiques de l'office.

47. Il est recommandé aux offices de désigner une image exemplaire pour les demandes d'enregistrement de dessins ou modèles, en choisissant une image représentative, en choisissant la première image de la demande ou en laissant le déposant indiquer l'image exemplaire. L'image exemplaire devrait être présentée bien en évidence dans la publication de la demande ou du dessin ou modèle enregistré, par exemple sur la page de titre des publications ou sous la forme d'une imagerie dans les catalogues, index ou bases de données électroniques.

[Fin de l'annexe et du document]